



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2A-2017-082

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-24-002 - AP fixant le dépt 2A en niveau d'alerte renforcée portant restriction usage l'eau en 2A (4 pages)

Page 3

2A-2017-08-24-001 - Arrêté portant restriction provisoires usage de l'eau dans le 2A (4 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-24-002

AP fixant le dépt 2A en niveau d'alerte renforcée portant
restriction usage l'eau en 2A

Arrêté portant restriction de certain usages de l'eau pour le département de Corse-du-Sud

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Affaire suivie par : Adrien LENFANT

Arrêté n° **du**
Fixant le département de la Corse-du-Sud en niveau d'alerte renforcée
en portant restriction provisoire de certains usages de l'eau
pour le département de la Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3, R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°06-1093 en date du 20 juillet 2006 approuvant le plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau dans le département de Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-02-003 du 02 juin 2017 fixant le département de la Corse-du-Sud en niveau d'alerte du plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau ;
- VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'intégralité du manteau neigeux a fondu durant le mois d'avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la Corse-du-Sud est en déficit hydrique exceptionnel depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT qu'une surconsommation d'eau est d'ores et déjà observable dans le département ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évolution de la situation et la prise de mesures réglementant les usages de l'eau et leur application ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité du suivi de la sécheresse réunis le 06 juin 2017 ont approuvés à l'unanimité la mise en place de restrictions provisoires des usages de l'eau non essentiels afin de préserver la ressource en eau pour satisfaire les besoins humains et les activités économiques, en particulier l'agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-09-001 du 09 juin 2017 portant restrictions de certains usages de l'eau dans le département de la Corse-du-Sud est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre des mesures de restrictions provisoires d'usage de l'eau définies à l'article 4, dans l'intégralité du département de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa signature. La validité du présent arrêté est limitée au 1er octobre 2017 mais peut être reconduit en cas de besoin. Le renforcement ou l'assouplissement des mesures ainsi que le retour à la situation normale avant l'échéance ci-dessus se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions provisoires d'usage de l'eau

Les restrictions d'usage indiquées ci-après sont valables quelle que soit l'origine de l'eau, publique ou privée¹, depuis un prélèvement de surface ou en nappe d'accompagnement, un forage, un pompage ou un captage...

Mesures à appliquer	
Mesures de restriction des usages de l'eau, quelle qu'en soit l'origine	<u>Sont interdits à toute heure les usages suivants :</u> <ul style="list-style-type: none">• le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (système de recyclage de l'eau de lavage), hormis ceux soumis à impératifs techniques pour des travaux de carrosserie. Pour les autres stations professionnelles l'utilisation des portiques est interdite les lundi, mardi, mercredi et jeudi. Le lavage à haute-pression demeure autorisé dans l'ensemble des stations professionnelles ;• le lavage des véhicules professionnels, hormis ceux soumis à impératifs sanitaires ou techniques² (bétonnière...) et sous réserve qu'ils le soient dans une aire prévue à cet effet ;• la vidange et le remplissage des piscines privées (hors exploitation professionnelle) et bassins d'agrément ;• le lavage des bateaux sauf suite à des travaux sur coque ou à l'entretien du moteur, hors bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;• l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ;• le lavage ou l'arrosage des voies de circulation privées et des terrasses privées, y compris par brumisateur ;• l'arrosage ou l'irrigation de terrains non cultivés.
	<u>Sont interdits entre 9 h et 19 h les usages suivants :</u> <ul style="list-style-type: none">• l'arrosage par dispositif de type « goutte à goutte » des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ;• l'arrosage des jardins potagers ;

¹ On entend par privé, tout ce qui est propriété d'une personne physique ou morale hors collectivité ou État. À contrario, On entend par public, ce qui est propriété d'une collectivité publique ou de l'État.

² Sont par exemple considérés comme véhicules (terrestres, maritimes ou aériens) professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques :

- les véhicules de secours tels que ambulances, SAMU, secouristes, pompiers, hélicoptères, sécurité civile, CROSS Med...
- les véhicules professionnels de transport de produits sanitaires et risque nosocomial ;
- les véhicules transportant des denrées alimentaires périssables ;
- tout autre véhicule soumis à obligation de nettoyage par la réglementation (code du travail, code de la santé publique...), pour des raisons d'hygiène, de sécurité sanitaire...

- l'arrosage des terrains de sport, terrains de golfs, pépinières et jardins publics, sous réserve de tenir à jour un registre des consommations quotidiennes à disposition des services en charge de la bonne application des arrêtés préfectoraux ;
- le lavage des espaces et voies de circulation publics ;

Sont interdits entre 10 h et 18 h les usages suivants :

- l'arrosage et l'irrigation des terrains cultivés.

Sont soumis à régime dérogatoire sur demande adressée à la préfecture :

- la vidange des piscines publiques ;
- le remplissage des bassins de stockage.

Les restrictions indiquées ci-après sont valables pour les prélèvements dans un cours d'eau en surface ou en nappe d'accompagnement, publics ou privés :

Mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau

Sont interdits entre 9 h et 19 h :

- les prélèvements d'eau en surface dans les cours d'eau à des fins non prioritaires³, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage...).

ARTICLE 5 : Diffusion

L'ensemble des maires est invité à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 6 : Contrôles, sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5^e classe, d'un montant maximum de 1500 €, et 3000 € en cas de récidive.

ARTICLE 7 : Voies et recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 8 : Affichage, information et exécution

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies de la Corse-du-Sud.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud et au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Les membres du comité de suivi de la sécheresse feront remonter lors de chaque tenue de réunion du dit comité un historique des éventuelles communications réalisées (affichage, presse, radio, TV...).

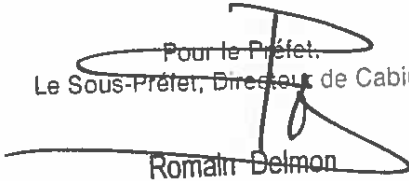
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, la Sous-préfète de l'arrondissement de Sartène ;
- les Maires de Corse-du-Sud ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corse-du-Sud ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;

³ On entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation des piscicultures et l'abreuvement du bétail.

- le directeur général de l'agence régionale de la santé ;
- le chef du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Romaric Delmon

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-24-001

Arrêté portant restriction provisoires usage de l'eau dans le
2A

Arrêté portant restriction de certains usages de l'eau dans les secteurs à enjeux en Corse-du-Sud

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MÉR
Service Risques Eau Forêt
Affaire suivie par : Adrien LENFANT

Arrêté n° **du**
Portant restriction provisoire de certains usages de l'eau
dans le département de la Corse-du-Sud

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3, R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-70 relatif aux mesures de limitation des usages des l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le décret du président de la république du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-1115 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. Romain DELMON, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°06-1093 en date du 20 juillet 2006 approuvant le plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau dans le département de Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-02-003 du 02 juin 2017 fixant le département de la Corse-du-Sud en niveau d'alerte du plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-06-09-001 du 09 juin 2017 portant restrictions de certains usages de l'eau pour le département de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2A-2017-08-11-001 du 11 août 2017 portant restrictions de certains usages de l'eau dans le département de la Corse-du-Sud ;

CONSIDÉRANT que la Corse-du-Sud est en déficit hydrique exceptionnel depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT qu'une surconsommation d'eau est observable dans le département ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés préfectoraux du 9 juin 2017 et du 11 août 2017 portant restriction de certains usages de l'eau n'ont pas induit une baisse significative de la consommation d'eau dans le département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité du suivi de la sécheresse réunis les 08 et 22 août 2017 ont approuvés à l'unanimité la mise en place de restrictions provisoires de certains usages de l'eau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2A-2017-08-11-001 du 11 août 2017 portant restrictions de certains usages de l'eau dans le département de la Corse-du-Sud est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre les mesures de restrictions provisoires d'usage de l'eau définies à l'article 4, dans les secteurs définis à l'article 2.

ARTICLE 3 : Zone d'application du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables aux communes de l'unité hydrographique 1 comme identifiée dans le plan de gestion des épisodes de pénurie d'eau :

- Bonifacio
- Figari
- Lecci
- Monaccia d'Aullène (sauf le hameau de Gianucciu)
- Pianottoli-Caldarello
- Porto-Vecchio
- San Gavino di Carbini
- Sotta
- Zonza (uniquement sur Sainte-Lucie de Porto-Vecchio)

De plus, étant donné la situation particulièrement préoccupante de certains secteurs n'étant pas alimentés par des barrages encore en eau, le présent arrêté est applicable aux communes suivantes :

- Arbellara
- Balogna
- Foce Bilia
- Fozzano
- Ocana
- Olmeto
- Ota
- Pila-Canale
- Sainte-Maria-Siché
- Sari-Solenzara
- Sarrola-Carcopino
- Sollacaro
- Tavaco
- Valle-di-Mezzana
- Vero
- Vico

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions provisoires d'usage de l'eau

Les restrictions d'usage indiquées ci-après sont valables quelle que soit l'origine de l'eau, publique ou privée¹, depuis un prélèvement de surface ou en nappe d'accompagnement, un forage, un pompage ou un captage... L'eau de pluie récupérée et l'eau de mer désalinisée n'est pas concernée par cet arrêté.

Mesures à appliquer	
Mesures de restriction des usages de l'eau, quelle qu'en soit l'origine	<p><u>Sont interdits à toute heure :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (système de recyclage de l'eau de lavage), hormis ceux soumis à impératifs techniques pour des travaux de carrosserie. Pour les autres stations professionnelles l'utilisation des portiques est interdite les lundi, mardi, mercredi et jeudi. Le lavage à haute-pression demeure autorisé dans l'ensemble des stations professionnelles.• le lavage des véhicules professionnels, hormis ceux soumis à impératifs sanitaires ou techniques² (bétonnière...) et sous réserve qu'ils le soient dans une aire prévue à cet effet ;

¹ On entend par privé, tout ce qui est propriété d'une personne physique ou morale hors collectivité ou État. À contrario, On entend par public, ce qui est propriété d'une collectivité publique ou de l'État.

² Sont par exemple considérés comme véhicules (terrestres, maritimes ou aériens) professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques :

- les véhicules de secours tels que : ambulances, SAMU, secouristes, pompiers, hélicoptères, sécurité civile, CROSS Med...
- les véhicules professionnels de transport de produits sanitaires et risque nosocomial ;
- les véhicules transportant des denrées alimentaires périssables ;

- la vidange et le remplissage des piscines privées (y compris pour exploitation professionnelle) et bassins d'agrément ;
- le lavage des bateaux sauf suite à des travaux sur coque ou à l'entretien du moteur, hors bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, y compris par un système de goutte-à-goutte ;
- le lavage ou l'arrosage des voies de circulation privées et des terrasses privées, y compris par brumisateurs ;
- le lavage des espaces et voies de circulation publics, sauf impératif sanitaire ;
- l'arrosage ou l'irrigation de terrains non cultivés.

Sont interdits entre 9 h et 19 h :

- l'arrosage des jardins potagers ;
- l'arrosage des terrains de sport, terrains de golfs, pépinières et jardins publics, sous réserve de tenir à jour un registre des consommations quotidiennes à disposition des services en charge de la bonne application des arrêtés préfectoraux ;

Sont interdits entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage et l'irrigation des terrains cultivés.

Sont soumis à régime dérogatoire sur demande adressée à la préfecture :

- la vidange des piscines publiques ;
- le remplissage des bassins de stockage.

Les restrictions indiquées ci-après sont valables pour les prélèvements dans un cours d'eau en surface ou en nappe d'accompagnement, publics ou privés :

Mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau

Sont interdits entre 9 h et 19 h :

- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement à des fins non prioritaires³, quel que soit le mode de prélèvement (captage, pompage, forage, etc.).

ARTICLE 5 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa signature. La validité du présent arrêté est limitée au 1er octobre 2017 mais peut être reconduit en cas de besoin. Le renforcement ou l'assouplissement des mesures ainsi que le retour à la situation normale avant l'échéance ci-dessus se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Diffusion

L'ensemble des maires figurant à l'article 2 du présent arrêté est invité à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 7 : Contrôles, sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue par les contraventions de 5^e classe, d'un montant maximum de 1500 €, et 3000 € en cas de récidive.

– tout autre véhicule soumis à obligation de nettoyage par la réglementation (code du travail, code de la santé publique...), pour des raisons d'hygiène, de sécurité sanitaire...

³ On entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation des piscicultures et l'abreuvement du bétail.

ARTICLE 8 : Voies et recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 9 : Affichage, information et exécution

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies figurant à l'article 2.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Corse-du-Sud et au recueil des actes administratifs de la Corse-du-Sud.

Les membres du comité de suivi de la sécheresse feront remonter lors de chaque tenue de réunion du dit comité un historique des éventuelles communications réalisées (affichage, presse, radio, TV...).

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, la Sous-préfète de l'arrondissement de Sartène ;
- les Maires des communes figurant à l'article 2 du présent arrêté ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corse-du-Sud ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ;
- le directeur général de l'agence régionale de la santé ;
- le chef du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Romain Delmon